

STATUTS
Maison des Jeunes et de la Culture
« MJC SANS SOUCI » Lyon 3e

Préambule

Le mouvement d'éducation populaire auquel appartient la « **MJC Sans Souci** » est ainsi organisé :

- **Au niveau national**, les « **MJC de France** » regroupant les 1000 MJC de France, avec la déclaration de « MJC de France » du 30 avril 2022.
- **Au niveau régional**, les **Fédérations régionales** ; pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la « Plateforme régionale de MJC », association Loi 1901, regroupe les 6 associations et unions départementales de ce territoire (AD Isère, AD Loire, UT R2AS, UD 2 Savoie, UD Drôme Ardèche, FR Auvergne)
- **Au niveau départemental, des associations ou unions départementales** ; la présente MJC est membre du Réseau Rhône Ain Saône dit « **R2AS** », regroupant des MJC/MPT de l'Ain, de la Métropole de Lyon, du Rhône et de bassins de vie limitrophes.

L'ensemble des MJC partage les valeurs des « MJC de France » telles que déclinées dans sa « Déclaration des Principes du 30 avril 2022 », dont le premier paragraphe est le suivant :

Notre ambition répondre aux enjeux du XXI^{ème} siècle

- Favoriser l'autonomie, l'épanouissement et la prise de responsabilités des personnes pour participer à la construction d'une société plus solidaire par l'éducation et la culture,
- viser à ce que toutes et tous deviennent des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante,
- promouvoir les initiatives et actions avec et pour les jeunes,
- animer des lieux d'expérimentation, d'innovations sociales et de pratiques citoyennes propres à faire vivre les valeurs de la République,
- respecter le pluralisme des idées sans attache à un parti, un mouvement politique ou syndical, une confession,
- garantir le principe de laïcité,
- encourager le dialogue et le débat dans le respect des convictions personnelles,
- agir pour la reconnaissance et la promotion des droits culturels des individus,
- lutter contre toute forme de discrimination.

TITRE I – BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, durée, siège social

Il est créé à Lyon 3e une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire et citoyenne régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dénommée « **MJC Sans Souci** ».

Sa durée est illimitée. Les dispositions de l'exercice comptable seront définies dans le règlement intérieur.

Son siège social est situé 36 avenue Lacassagne 69003 LYON

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration , ce transfert devant être ratifié par l'Assemblée Générale suivante.

Article 2 : Objet social et vocation de l'association

La « **MJC Sans Souci** » est une association d'éducation populaire pour l'éducation, la culture, la citoyenneté et les loisirs.

Au regard de la diversité de la population à proximité, la « **MJC Sans Souci** » est créatrice de lien social afin de répondre aux besoins des habitants.tes du territoire et favoriser la rencontre et le vivre ensemble.

Article 3 : Valeurs

La « **MJC Sans Souci** » adhère à la déclaration des principes des « MJC de France » jointe aux présents statuts. Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants.tes. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache avec un parti, un mouvement politique, une confession. La MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines et contribue au renforcement de la démocratie. La « **MJC Sans Souci** » favorisera au quotidien la représentativité de ses instances de gouvernances.

Article 4 : Missions et moyens d'action

La « **MJC Sans Souci** » élabore et formalise un projet associatif répondant à ses missions et l'évalue régulièrement. La démocratie se vivant au quotidien, la « **MJC Sans Souci** » participe au développement local en animant des lieux d'expérimentation et d'innovation sociales répondant aux attentes des habitants.tes. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission. Elle peut aussi proposer des activités et des services divers aux enfants et adultes. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne.

Article 5 : Affiliation

La « **MJC Sans Souci** » peut adhérer à l'Union territoriale des MJC « **Le Réseau Rhône Ain Saône** » (R2AS), elle-même adhérente de la représentation régionale des « MJC de France », agréée association de jeunesse et d'éducation populaire par l'État, ainsi qu'à tout autre groupement local des MJC lorsqu'il en existe.

Elle peut en outre adhérer à toute autre fédération, union et association dans le respect des présents statuts et des orientations décidées en Assemblée Générale.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition de l'association

L'association comprend :

- Des adhérents.tes, personnes physiques régulièrement inscrites, les adhérents.tes de moins de 16 ans étant représentés.ées par un de leurs parents ou tuteurs ayant autorité parentale,
- Des membres de droit, associés.ées et partenaires du CA.

Elle peut comprendre en outre des membres honoraires ou fondateurs.trices, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un.e délégué.es.

Les membres de droit, associés.es et partenaires ne sont pas tenus.es de payer une cotisation d'adhésion annuelle.

L'admission des membres associés.ées, partenaires honoraires ou fondateurs.trices est définie par le CA et entériné dans le règlement intérieur.

Article 7 : Démission, radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission, en cas de décès,
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation d'adhésion annuelle prononcée par le Conseil d'Administration ,
- Par radiation pour faute grave, prononcée par le CA, étant considérée comme faute grave, tout préjudice matériel ou moral à l'association. Avant toute mesure de radiation fondée sur une faute grave, l'intéressé.e est invité.e à présenter sa défense devant le CA. À cet effet, il.elle est convoqué.e par lettre recommandée avec un temps de préavis d'au moins 15 jours.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association définis à l'article 6. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice comptable, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués aux adhérents dix jours au moins avant sa tenue. Il sera possible d'adresser les documents de l'Assemblée Générale de façon dématérialisée à tous les membres de la MJC. L'assemblée Générale ordinaire pourra se dérouler en visioconférence si nécessaire.

Elle ne délibère valablement que si un quart des membres est présent ou représenté, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de 2 pouvoirs de représentation.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de 2 pouvoirs de représentation.

8.1 Rôle

Elle a pour mission de délibérer sur le rapport moral et d'orientation et sur les autres questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur le rapport financier, les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle fixe le montant de l'adhésion annuelle de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Elle désigne, à main levée ou au scrutin secret dès la demande d'un adhérent, parmi ses membres adhérents à jour de leur adhésion, les membres élus pour 3 ans au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour ou sur simple incident de séance.

Elle désigne le ou les vérificateurs.trices ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur. Les désignations sont effectuées à la majorité absolue des membres présents ou représentés par un autre membre.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration .

8.2 Sont électeurs

Les adhérents.tes ayant 16 ans révolus et à jour d'adhésion. Pour les adhérents.tes de moins de 16 ans, le.la représentant.te légal.le dispose d'autant de voix que de mineur.e représenté.e.

- Les membres associés.
- Le droit de vote des autres membres définis à l'article 6 est précisé dans le règlement intérieur.

8.3 Sont éligibles

- Les adhérents.tes âgés.ées de 16 ans révolus au jour de l'AG et à jour d'adhésion, ainsi que les représentants légaux des adhérents.tes de moins de 16 ans à jour d'adhésion.

8.4 Sont inéligibles au Conseil d'Administration

- Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de la « **MJC Sans Souci** ».

8.5 Modalités pour favoriser la démocratie

Le vote par procuration est admis, étant précisé que chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Des modalités pour favoriser la démocratie devront faire l'objet d'un paragraphe spécifique du règlement intérieur (modalité d'information des adhérents.tes, modalités de votes, nombre de mandats de représentation, possibilité d'amendements, de motions...)

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration. Il est ainsi constitué de :

9.1 Membres de droit

- Le.la Maire du 3^{ème} arrondissement ou son.sa représentant.te, et 1 conseiller.ière municipal.le désigné.e par l'arrondissement du 3^e, siège avec voix consultative.
- Le.la Maire de la ville de Lyon ou son.sa représentant.te, et 1 conseiller.ière municipal.le désigné.e, siège avec voix consultative.

9.2 Membres élus

De 6 à 21 membres élus par l'Assemblée Générale reflétant la composition de celle-ci, en particulier s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes et des jeunes dans cette instance. Les membres élus ont un mandat de trois ans au Conseil d'Administration .

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres associés et partenaires ayant voix délibérative. Les membres élus sont renouvelables par tiers, tous les ans, par l'Assemblée Générale. Pour la première et deuxième année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort, selon modalités prévues par le règlement intérieur. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les

pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

9.3 Membres associés

À titre facultatif (voir règlement intérieur pour les modalités de participation de ses membres)

Ce sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la « **MJC Sans Souci** » (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc.) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistants sociaux, etc.). Ils.elles sont choisi.es, bien entendu avec leur accord. Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Ils.elles sont renouvelé.es ou radié.es dans les mêmes conditions.

« **R2AS** » peut être sollicité autant que nécessaire pour participer aux travaux du Conseil d'Administration.

9.4 Membres partenaires

2 membres partenaires :

- Le.la Directeur.trice ou l'Animateur.trice-Coordinateur.trice de l'association. Le.La Directeur.trice ou l'Animateur.trice-Coordinateur.trice siège avec voix consultative,
- La représentation du personnel salarié de l'association ou son sa suppléanc.e, avec voix consultative (le règlement intérieur précisera les modalités de désignation et de participation de ces membres en regard de la législation en vigueur sur le Comité Social et Economique CSE).

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de 16 ans et jouir de leurs droits civiques. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils.elles peuvent être indemnisés.ées pour frais réels. L'AG Ordinaire doit approuver les sommes affectées à ces indemnisations.

Le droit de vote des représentants.tes des collectivités publiques au sein du CA doit tenir compte de la législation en vigueur.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le CA se réunit sur convocation du.de la Président.te :

- En session normale, au moins une fois par trimestre,
- En session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou sur demande du quart au moins de ses membres.
- Il sera possible d'adresser les documents du Conseil d'Administration de façon dématérialisée à tous les administrateurs MJC. Le Conseil d'Administration pourra se dérouler en visioconférence si nécessaire.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Dans ce cas, un nouveau CA sera convoqué qui pourra alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Il est tenu procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du de.la Président.te est prépondérante. Chaque administrateur.trice ne peut disposer que de deux mandats de représentation. Si, en début ou en cours de séance, un.e administrateur.trice en formule la demande, les votes peuvent être effectués à bulletin secret, sur tout ou partie de l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura été absent sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il.elle sera remplacé.e conformément aux dispositions de l'article 9.2.

Article 11 : Désignation du Bureau

Le Conseil d'Administration choisit son mode de gouvernance, lors du premier Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale.

Gouvernance classique :

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Un président ou une présidente,
- Un ou deux vice-président(s) ou vice-présidente(s) (Facultatif)
- Un ou une secrétaire et, s'il y a lieu, un ou une secrétaire adjointe, (Facultatif)
- Un trésorier ou une trésorière, et, si besoin est, un trésorier adjoint ou une trésorière adjointe

Gouvernance avec une Co-Présidence,

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Bureau composé de :

- Deux co-présidents.tes,
- Un ou deux vice-président(s) ou vice-présidente(s) (Facultatif)
- Un ou une secrétaire et, s'il y a lieu, un ou une secrétaire adjoint
- Un ou une trésorier.ière, et, si besoin est, un ou une trésorier.ière adjoint.te

Toutes les décisions doivent être avalisées par la co-présidence. En cas de désaccord au sein de la co-présidence, les membres du Bureau procéderont à un vote, sachant que les orientations de l'association et la plus grande majorité des décisions se prendront en Conseil d'Administration. Si besoin, le règlement intérieur apportera des précisions. Lors du premier Conseil d'Administration ou plus tard, lors du second Conseil d'Administration, les fonctions de chaque co-président.te seront spécifiées, dont la ou les représentations de l'association.

Les membres du bureau sont élus pour une durée d'1 an. Le bureau est renouvelé chaque année à l'occasion du Conseil d'Administration électif suivant l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 : Compétence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de la « **MJC Sans Souci** ».

- Il passe convention, s'il y a lieu, avec la collectivité territoriale sur les objectifs à mettre en œuvre pour la réalisation du projet associatif de la « **MJC Sans Souci** », et celle du projet éventuellement confédéral, régional, départemental et/ou métropolitain, sur le territoire d'intervention de l'association. Il peut passer convention avec le groupement local ou régional des MJC s'il y a lieu. Cette convention intègre les orientations discutées et convenues avec la collectivité territoriale de référence.
- Il est l'employeur du personnel avec lequel il passe contrat de travail et qu'il rétribue selon les normes en vigueur.
- Il est le responsable hiérarchique de la Direction de la structure.
- Il arrête le projet de budget avant le début de l'exercice suivant et établit les demandes de subventions.
- Il établit le compte de résultat, le bilan ainsi que le rapport moral et d'orientations.

- Il désigne le représentant de l'association à l'Assemblée Générale du Groupement territorial des MJC et de toute autre association,

Il accorde les délégations de responsabilités, notamment concernant la fonction du/dela chef.fe du personnel et celles qu'il estime nécessaires à la Direction. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendants du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Tout contrat passé entre l'association et un.e administrateur.trice, son conjoint ou un proche est soumis à autorisation du Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 13 : Compétence du Bureau

Le Bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration .

Les recettes sont approuvées et les dépenses ordonnancées par le Président ou le Trésorier.

- Le Président, ou la Présidente, est le/la représentant.te légal.le de l'association ; à ce titre il/elle représente l'association dans les actes de la vie civile et en justice ou il/elle peut agir tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions. Il/elle préside les Assemblées Générales, les Conseils d'Administration et les réunions de Bureau. Il/elle peut être remplacé.e par tout autre membre du Conseil d'Administration dûment mandaté par lui/elle à cet effet. Le/la représentant.te de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.
- Le ou la Secrétaire surveille l'application des statuts et du règlement intérieur. Il/elle est garant.te du fonctionnement démocratique de l'association. Il/elle établit ou fait établir les procès-verbaux des assemblées générales et des Conseils d'Administration qui sont signés conjointement par le/la Président.te et le/la Secrétaire.
- Le ou la Trésorier.ière tient ou contrôle la tenue de la comptabilité de l'association. Il/elle est responsable de la gestion financière, la responsabilité de la gestion budgétaire étant dévolue à la direction.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire sur la décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres qui la composent. Elle ne délibère valablement que si la moitié des membres est présente ou représentée, chaque personne physique ne pouvant être porteuse de plus de 2 pouvoirs de représentation.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que de 2 pouvoirs de représentation.

La convocation et les documents soumis au vote de cette assemblée doivent être communiqués, par tout moyen y compris sous forme dématérialisée, aux adhérents dix jours au moins avant sa tenue. L'assemblée Générale extraordinaire pourra se dérouler en visioconférence si nécessaire.

Sauf concernant les dispositions précisées dans l'article 19, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 : Règlement intérieur

À l'exception des articles du règlement intérieur portant, faisant référence ou complétant les articles 6 à 14 des présents statuts qui doivent être approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire de

l'association, le règlement intérieur est de la compétence du Conseil d'Administration tant concernant son adoption que son application et ses modifications.

L'Assemblée Générale Ordinaire est alors informée des modifications apportées à celui-ci.

Un règlement intérieur de l'association doit aussi préciser les modalités de gouvernance, sa mise en place ainsi que le renouvellement temporaire des membres du Bureau ou la limitation du périmètre mandats de ses membres.

TITRE III – RESSOURCES ANNUELLES

Article 16 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres,
- Des subventions de l'État, des collectivités locales ou territoriales,
- De services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- Des produits de ses prestations aux membres,
- Des aides de toute structure autre, accordées avec l'autorisation de l'autorité compétente,
- Des dons de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- De toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires,
- Autant que possible l'association diversifiera ses financements et recherchera l'autonomie financière.

Article 17 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, ainsi qu'une comptabilité matières selon les règles comptables en vigueur.

L'exercice comptable – outre le 1^{er} exercice – est fixé du 1/09/N au 31/08/N+1.

TITRE IV – MODIFICATIONS DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 18 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire dûment convoquée à cet effet.

Article 19 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE V – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article 20 : Déclarations et registre obligatoires

Le.la Président.te doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en AG, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du Bureau :

- À la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social.

Les délibérations de chaque AG sont adressées au Préfet.

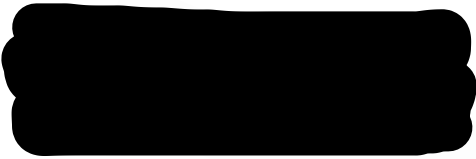
Il doit être tenu, au siège social, un registre, paraphé par le.la Président.te et le.la secrétaire. Sur ce registre doivent être inscrits, de suite et sans blanc, les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, avec la mention de la date des récépissés. Les statuts et les règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être transmis à la préfecture du département ou à la sous-préfecture où l'association a son siège social selon les textes en vigueur.

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le **12 décembre 2022**

Les Co-Présidents :

Mme LAMBERT Christine

M. MILLAUD Aurélien



Le secrétaire adjoint :

Monsieur Cédric SZABO

